



PICARDIE NATURE

Amiens, le 6 janvier 2013

Commissaire Enquêteur
Mairie d'Ormoï-Villers
28 Grande rue
60800 ORMOY-VILLERS

Dossier suivi par Yves MAQUINGHEN
yves.maquinghen@picardie-nature.org
Téléphone : 03 62 72 22 52

Objet : avis sur le projet de révision simplifié n°1 du PLU d'Ormoï-Villers

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Picardie Nature, association régionale de protection de la nature et de l'environnement, s'est intéressée à l'étude d'impact du projet sur l'environnement et sur les projets de modification du règlement du PLU. Nous souhaitons aborder quelques points mis en avant dans le rapport et estimons que cette étude est très insuffisante.

• **Sur la méconnaissance de l'article R123-8 du code de l'urbanisme**

L'article R123-8 du code de l'urbanisme prévoit :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à **protéger en raison** :

- a) **Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;**
- b) **Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;**
- c) **Soit de leur caractère d'espaces naturels.**

En zone N, peuvent seules être autorisées :

— les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;

— les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le

1/6



ETUDIER - AGIR - SENSIBILISER

développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

Il ne ressort pas des dispositions précitées que les carrières et centres d'exploitation de déchets puissent être classés en zone N d'un PLU.

L'exploitation d'une carrière correspond à une exploitation industrielle et ne présente aucun caractère agricole ou forestier.

Le classement retenu et le règlement du PLU sont donc entachés d'illégalité.

- **Sur la violation des objectifs assignés au PLU**

L'article L121-1 du code de l'urbanisme prévoit :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales **déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :**

1° L'équilibre entre :

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

b) **L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;**

c) **La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;**

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »**

En l'occurrence, l'objectif principal assigné au PLU de la commune d'Ormay-Villers consiste à autoriser l'exploitation d'une carrière et l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets au cœur de la forêt du Bois du Roi.

La modification de zonage d'un site constituant «*un milieu naturel..., que l'originalité et la rareté de ce milieu lui confèrent un intérêt particulier de nature à justifier sa préservation*» constitue une atteinte au principe d'équilibre et constitue dès lors une erreur manifeste d'appréciation.

C'est ce qu'a pu considérer le Conseil d'Etat dans un arrêt en date du 21 octobre 1994 :

« La création en bordure d'un parc boisé d'une quarantaine d'hectares, classé comme site à protéger par arrêté ministériel, très visité et rare dans cette région d'Alsace, d'une zone à vocation industrielle classée NA, est de nature à porter atteinte à ce site naturel, même si les bâtiments réalisés doivent être destinés à des activités non-polluantes et respecter des prescriptions permettant d'améliorer leur insertion dans l'environnement. Erreur manifeste d'appréciation. » (Cne de Benwhir, req.n°115248)

Pour un espace en voie d'intégration dans le réseau Natura 2000, une atteinte anormale au principe d'équilibre sus énoncé a justifié l'annulation du document contesté (CAA Bordeaux, 6 nov. 2006, Cne de Claix, req. n° 02BX00757) aux motifs suivants :

*« Considérant que la délibération attaquée a pour objet de classer en zone NC un espace de 40 hectares environ du site « Champs et bois de Clérignac » auparavant classé en zone ND ; que le règlement du plan d'occupation des sols révisé applicable à cette zone NC, qu'il définit comme un espace très peu urbanisé qu'il convient de protéger en raison des ressources naturelles du sol et du sous-sol, autorise la création d'installations classées soumises à déclaration ou à autorisation liées à la mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol ; qu'ainsi, ce règlement, qui ne comporte qu'une seule réserve suivant laquelle les établissements classés ne doivent pas entraver le développement des exploitations agricoles existantes, rend possibles l'extension de la carrière de calcaire déjà exploitée sur ce site et la création de nouvelles exploitations ; **qu'il ressort des pièces du dossier que le site « Champs et bois de Clérignac », constitué de « pelouses calcaires », représente un milieu naturel abritant plusieurs espèces animales et végétales protégées ; que l'originalité et la rareté de ce milieu lui confèrent un intérêt particulier de nature à justifier sa préservation, ce qui a d'ailleurs justifié qu'il ait été, à la date de la délibération contestée, en voie d'intégration dans le réseau des sites Natura 2000 et d'homologation en tant que zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; que le classement de ce site dans la zone NC, compte tenu de l'étendue de la zone qu'il concerne, des facultés d'utilisation du sol qu'il offre sans qu'elles aient été bornées par des règles qu'il était dans les pouvoirs du conseil municipal de poser, et des risques de nuisances attachés à ces modes d'utilisation, est de nature à en altérer gravement les caractéristiques ; que le moyen tiré par la commune du projet d'intérêt général du train à grande vitesse n'est pas assorti de précision suffisante, quant à l'incidence du projet sur le site en cause, pour en apprécier le bien-fondé ; que, dans ces conditions et alors même que la modification du classement du site « Champs et bois de Clérignac » présenterait un intérêt économique pour la commune, cette modification ne peut être regardée comme compatible avec les prescriptions susmentionnées de l'article L. 121-10 précité et le conseil municipal de la COMMUNE DE CLAIX n'a pu décider ce nouveau zonage sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; »***

Le zonage retenu par la commune pour exploiter une partie du bois du Roi est donc de nature à porter gravement atteinte à la qualité environnementale du site du Bois du Roi.

Le règlement ne comporte aucune limite et aucune réserve sur les conditions d'exploitation de la carrière et du centre de traitement des déchets.

La seule condition posée consisterait selon le règlement de la zone NC à « *ne pas utiliser de matériaux ou panneaux réfléchissant à plus de 3 m du sol naturel* ».

Rien n'est précisé quant aux nuisances sonores, quant aux risques de contamination des sols, quant aux conditions de circulations sur le site.

Il n'est pas plus précisé sur quelle surface exacte le projet de carrière pourra être étendu et ce, alors même que des espèces végétales remarquables et protégées sont répertoriées sur le site, et notamment la Véronique en épi qui est une espèce menacée de disparition en Picardie.

- **Sur l'évaluation environnementale et l'étude d'incidence Natura 2000**

Au sujet des continuités écologiques, l'Article 10 de la directive européenne dite « Habitats, Faune, Flore » n'est pas respecté car aucune étude n'a été faite sur les axes de circulation des espèces de Mammifères inter-forestiers (entre le Bois du Roi, la Forêt d'Ermenonville, la Vallée de l'Automne et la Forêt de Compiègne, ainsi que la Forêt de Retz). Il s'agit là d'une insuffisance grave au risque de perturber durablement les continuités écologiques par la rénovation et mise en service de l'ancienne voie ferrée, corridor important pour la circulation des reptiles et d'autres espèces protégées, cet aspect n'est que partiellement abordé dans l'étude d'impact.

Les objectifs du site Natura 2000 validés en fin d'année 2011 par le comité de pilotage local ne sont même pas repris. Cela complique considérablement la lecture de l'étude d'incidence et des impacts potentiels du projets sur le site Natura 2000. Le rapport environnemental précise bien la qualité et l'importance du site pour la conservation du patrimoine naturel. Il est étonnant qu'aucun indicateur de destruction d'habitat naturels qu'engendrera le projet "ECOPOLE" par rapport à l'état initial ne soient donnés. Difficile dans ces conditions de pouvoir se faire une idée plus précise sur les mesures compensatoires nécessaires.

De ce fait les mesures compensatoires envisagées sont largement insuffisantes et manquent profondément de cohérence, ainsi il n'est pas fait mention des surfaces et des milieux compensés. Un tableau comparatif des surfaces détruites par rapport aux surfaces préservées et/ou compensées aurait permis d'évaluer plus justement les mesures compensatoires.

Il est question de gestion écologique du site mais apparemment aucun outils règlementaire de gestion (Arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle régionale...) n'est prévu alors que ces outils permettent de mettre en place durablement des plans de gestions adaptés et approuvés par les experts régionaux et d'éviter ainsi un grignotage des surfaces préservées par de possibles extensions d'activités. Aucune garantie n'est apportée quant à la pérennisation et la préservation du site.

Les mesures compensatoires sont donc très insuffisantes au regard du patrimoine naturel du Bois du Roi et des enjeux de préservations des continuités écologiques.

- **Sur le bien-fondé du projet d' "ECOPOLE"**

Ce projet dénommé pompeusement « Ecopôle » est une véritable ineptie en terme de développement durable et d'aménagement rationnel du territoire.

Avec un certain cynisme, il est présenté à la population comme la solution pour mettre une gestion écologique du site, alors que chacun sait que les landes, les pelouses et les reliefs de grès peuvent bénéficier de mesures efficaces de gestion comme sait le faire le Conservatoire des Espaces naturels de Picardie avec les acteurs locaux.

Le dispositif de mesure compensatoire et d'effacement prévu par la réglementation est ici dévoyé et chacun des décideurs pourrait être tenté, dans une vision non désintéressée, de s'y engouffrer.

La meilleure façon qu'une telle installation n'ait pas d'impact sur la biodiversité et les corridors écologiques est de la créer ailleurs que dans un site Natura 2000.

L'Ecopôle présenté par la société Le bois du Roi Paysager n'a vraiment rien à faire au Bois du Roi.

Le département de l'Oise, comme le reste de la Picardie dispose de dizaines d'hectares de friches industrielles et de terres artificialisées. C'est là que de telles installations doivent être autorisées par l'État et les collectivités. C'est une question de bon sens !

Un centre d'enfouissement de déchets dans le Bois du Roi est incompatible avec les diverses politiques publiques en matière de préservation de la biodiversité et de développement durables, qu'elles soient intercommunales, régionales, nationales ou européennes.

Nous nous permettons de rappeler quelques unes des positions antérieures de l'État au sujet de l'aménagement du Bois du Roi au travers de deux courriers du Préfet adressés à M. le Maire d'ORMOY VILLERS en 1993 et 1999, et, en 2011, l'avis du DREAL :

En 1993 : « Vous constaterez à la lecture du document sur les zones d'exploitation de carrières de silice que la proposition de mon prédécesseur d'exclure le secteur d'ORMOY VILLERS en raison de la qualité environnementale du bois du Roi a été retenue par le ministre. »

En 1999 : « Le schéma directeur du Valois a classé le site en espace à dominante boisée signifiant ainsi que l'objectif est de perpétuer l'affectation dominante boisée et la qualité des milieux naturels qui s'y développent. Les boisements reconnus par arrêté du 30 juin 1992 sont désormais protégés par le schéma directeur qui s'impose au POS .

Il apparaît donc, au vu des documents d'urbanisme que le projet de M. BACOT ne peut qu'être rejeté ».

Et plus récemment, le DREAL en avril 2011 :

« En dépit des mesures compensatoires prévues, cette affirmation est insuffisamment argumentée. En effet parmi les espèces remarquables identifiées, la Véronique en épi est exceptionnelle et menacée d'extinction en Picardie. La destruction d'une seule station est susceptible de porter atteinte au bon état de conservation de l'espèce...

En conclusion, le PLU ne fait pas suffisamment la preuve de la compatibilité du projet de centre d'enfouissement technique avec la sensibilité des milieux naturels. J'émet donc un avis défavorable sur le PLU arrêté de PEROY LES GOMBRIES ».

Compte tenu des enjeux importants relevés sur et aux abords du site et vu les manquements graves que nous relevé de ce projet au sujet du respect des règles élémentaires du Code de l'Urbanisme et des incidences sur la faune et la flore et de leurs compensations, Picardie Nature émet un avis très négatif sur ce projet.

Demeurant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'assurance de nos salutations respectueuses.

Le Président,
Patrick THIERY

